Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 038-213803091-20230525-AR20230525_34-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

VILLE de Poisat

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20230525_34
OBJET : Autorisation temporaire d'utilisation d'un barbecue, le 16/06/2023 – AMICALE CLUB POISAT (foot) – AG et Fête du club 2023

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Considérant la demande de l'AMICALE CLUB POISAT (foot) en date du 25 mai 2023, pour l'utilisation d'un barbecue le 16 juin 2023, Place Gérard Philipe, à l'occasion de la fête du club annuelle ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire appliquer la législation en vigueur afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'association AMICALE CLUB POISAT, est autorisée à utiliser un barbecue mobile, **sur la place Gérard Philipe de 19h00 à 21h00,** si et seulement si l'association a obtenu préalablement, de la part de Grenoble Alpes-Métropole, l'autorisation correspondante pour l'occupation du domaine public ;

L'utilisation de produits permettant l'allumage du feu est interdite, ainsi que l'utilisation de bois traités et/ou contenant d'autres matériaux.

Les braises et cendres issues de barbecues doivent être surveillées constamment par l'usager qui en est à l'origine. Ce dernier veillera à éviter les risques de brulures des personnes à proximité ou du public.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Elle doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter tous les types de nuisances (abandon de déchets, tapage nocturne, alcoolisme sur lieu public, départ de feux, etc...). Les dégâts occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 038-213803091-20230525-AR20230525_34-AR

Article 3 : L'association s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et aucun déchet ne doit être laissé après.

Il est interdit de jeter les braises et cendre dans les poubelles publiques. La réalisation de barbecue et la production de déchets liés sont sous la responsabilité du représentant de l'association.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 5 : Les services municipaux et les services de la gendarmerie d'Eybens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 25 mai 2023
Le Maire, Ludovic BUSTOS

COMMUNE DE POISAT (ISERE)